



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 25 AOÛT 2014

enregistrant l'entrepôt de stockage  
de la société BRENNENSTÜHL à Bernolsheim  
au titre du Livre V, titre 1er du Code de l'environnement

Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 et le SAGE III-Nappe-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 applicable aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 26 mars 2014 par la société BRENNENSTÜHL dont le siège social est situé 5, rue de l'Artisanat, 67 460 Souffelweyersheim pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de produits électriques sur le territoire de la commune de Bernolsheim ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Mommenheim sur la demande ;
- VU l'avis favorable du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis favorable du maire de Bernolsheim sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 1<sup>er</sup> août 2014 de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

---

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société BRENNENSTUHL, représentée par M. Charles BLITZ, Directeur général, dont le siège social est situé 5 rue de l'Artisanat, 67 460 Souffelweyersheim, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 mars 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à l'adresse suivante : ZAC de la plate-forme d'activités de la région de Brumath, 67 170 Bernolsheim. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### ARTICLE 1.1.2. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Volume
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> .	1510-2	E	85 800 m <sup>3</sup>

*Régime : E=enregistrement, D = Déclaration, C = soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement*

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles
Bernolsheim	16 et 17	3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 154, 155, 156, 157, 158, 160, 161, 186

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 mars 2014.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 applicable aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

#### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Sans objet.

#### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent aux installations enregistrées, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatives aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Sans objet.

#### **ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENT, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Sans objet.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

Sans objet.

---

### TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

#### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société BRENNENSTUHL.

#### ARTICLE 3.2. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Bernolsheim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société BRENNENSTUHL.

#### ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

LE PRÉFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET